

DECISION N°2018-0370/ARCOP/ORD

sur recours des Ets WEPERI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-054/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner et de location de salles au profit du Secrétariat permanent pour la promotion de la micro finance (SP/PMF) à Pô (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2018 des Ets WEPERI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 05) ;*

présidé par Monsieur, Amado OUEDRAOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Ruth YARABATOUILA et Monsieur T. Georges BATINAN, respectivement Directrice et agent des Ets WEPERI ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Sylvie BINGBOURE/ILBOUDO et Monsieur Adama SAWADOGO, Agents de la DMP/MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-054/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner et de location de salles au profit du SP/PMF à Pô (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2317 du lundi 21 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 mai 2018 ; que Ets WEPERI a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 22 mai 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 24 mai 2018 pour y répondre ; que suite à la réponse insatisfaisante de l'autorité contractante en date du 24 mai 2018, le requérant avait ainsi jusqu'au 28 mai 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du 28 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2018-054/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner et de location de salles au profit du Secrétariat Permanent pour la Promotion de la Micro finance à Pô (lot 05).

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre des ETS WEPERI non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a proposé un délai de validité très vague (année budgétaire 2018) ; par ailleurs, le lot contesté a été déclaré infructueux ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aucune mention dans le dossier de demande de prix (DDP) n'indique que le délai de validité de l'offre est de 60 jours ; il soutient que l'article 14 des données particulières précise que « le délai d'exécution à ne pas dépasser est de l'année budgétaire 2018 et le délai d'exécution de chaque commande est de 30 jours à partir de la date indiquée dans la commande de commencer la livraison » ; il estime également que l'avis de la demande de prix ne saurait en aucune manière être plus explicite que le DDP ; il note ainsi que la CAM ne peut donc pas le déclarer non conforme sur la base d'un motif non précisé dans le DDP ; enfin, il note qu'au vu des données du cahier des clauses administratives particulières et de la lettre d'engagement, son offre est conforme et précise le délai d'exécution de chaque ordre de commande ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est mentionné dans l'avis de la demande de prix que les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres ;

considérant que la CAM fait observer que, conformément à l'article 19 des instructions aux soumissionnaires, le délai de validité des offres ne saurait être supérieur à soixante (60) jours ; que, sur cette base, l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant soutient avoir proposé un délai de validité plus avantageux pour l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a requis un délai de validité des offres à 60 jours alors que le requérant a proposé l'année budgétaire 2018 comme délai de validité de son offre ; que le délai de validité de l'offre du requérant n'est pas vague dans la mesure où la date de fin de l'année budgétaire est connue ; que cette proposition comporte un avantage certain pour l'administration puisqu'elle engage l'offre jusqu'au 31 décembre 2018 ; que l'ORD note qu'il n'est pas efficace de déclarer cette procédure infructueuse dans la mesure où la période de validité excessive de l'offre ne porte pas préjudice à l'autorité contractante ; que conformément aux principes d'efficacité et d'économie de la commande publique, il convient de dire que la CAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant en la rejetant comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours des ETS WEPERI est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte des ETS WEPERI est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-054/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner et de location de salles au profit du SP/PMF à Pô (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*